



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 23 janvier 2020 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER où était stationné en meeting le cheval PORSENNA, entraîné en Allemagne à IFFEZHEIM par l'entraîneur Gérald GEISLER, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ledit cheval a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, digestif et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Gérald GEISLER, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir appelé M. Gérald GEISLER, entraîneur dudit cheval, tout en informant la société STALL LOGE, propriétaire dudit cheval, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des éléments transmis par ledit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 18 mai 2020 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle à l'entraînement réalisé sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, Mme Eva Maria GEISLER, représentante dudit entraîneur, a déclaré que le cheval PORSENNA avait été traité à l'aide de METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM, pendant deux jours après sa course du 21 janvier 2020 ;
- qu'aucune ordonnance prescrivant ce traitement n'a été présentée au vétérinaire préleveur ;
- que par téléphone le 9 mars 2020, ledit entraîneur affirme qu'il détenait l'ordonnance en cause, mais que le vétérinaire en charge du contrôle ne l'a pas demandée à sa représentante sur place ;
- que par courrier en date du 11 mars 2020, ledit entraîneur confirme ses affirmations en expliquant que ledit cheval avait été examiné par un vétérinaire allemand nommé Constantin MOLL et que celui-ci avait rédigé une ordonnance ;
- qu'à l'appui de ses dires, ledit entraîneur a transmis un certificat de M. Constantin MOLL attestant avoir examiné le 22 janvier ledit cheval et lui avoir prescrit une administration de METACAM nd ;
- qu'accompagnait ce certificat une photographie de la carte d'identité de M. Constantin MOLL ;
- que le certificat de M. Constantin MOLL ne répond pas aux caractéristiques d'une ordonnance telles qu'énoncées au Code de la Santé Publique ;
- que le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a été interrogé et a affirmé qu'il a demandé la présentation des ordonnances à deux reprises à Mme Eva Maria GEISLER qui lui a répondu qu'elle n'avait pas d'ordonnances.

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Gérald GEISLER en date du 17 juin 2020, accompagnés de leurs pièces jointes ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué sur le cheval PORSENNA, à la connaissance de l'entraîneur Gérald GEISLER, et ce sans qu'une ordonnance ne soit présentée à ce titre lors du contrôle à l'entraînement ;

Attendu que s'il convient de prendre acte des éléments transmis par ledit entraîneur, il résulte cependant des termes du certificat en date du 22 janvier 2020, rédigé en langue anglaise, transmis par ledit entraîneur et émis selon ce dernier par un vétérinaire allemand nommé M. Constantin MOLL, que le cheval PORSENNA s'est vu prescrire du METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM,

sans néanmoins que ce certificat ne soit conforme au Code de la Santé Publique, ledit certificat étant établi sur papier libre, sans en-tête et sans mention d'aucune formalité réglementaire ;

Qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Gérald GEISLER, gardien dudit cheval, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de MELOXICAM, non justifiée par une ordonnance valable au sens du Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Gérald GEISLER en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 18 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 23 janvier 2020 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER où était stationné en meeting le hongre AERION, entraîné en Allemagne à IFFEZHEIM par l'entraîneur Gérald GEISLER, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ledit hongre a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, digestif et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Gérald GEISLER, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir appelé M. Gérald GEISLER, entraîneur dudit hongre, tout en informant la société STALL HERB, propriétaire dudit hongre à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des éléments transmis par ledit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 18 mai 2020 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle à l'entraînement réalisé sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, Mme Eva Maria GEISLER, représentante dudit entraîneur, a déclaré que le hongre AERION avait été traité à l'aide de METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM, pendant deux jours après sa course du 20 janvier 2020 ;
- qu'aucune ordonnance prescrivant ce traitement n'a été présentée au vétérinaire préleveur ;
- que par téléphone le 9 mars 2020, ledit entraîneur affirme qu'il détenait l'ordonnance en cause, mais que le vétérinaire en charge du contrôle ne l'a pas demandée à sa représentante sur place ;
- que par courrier en date du 11 mars 2020, l'entraîneur confirme ses affirmations en expliquant que ledit hongre avait été examiné par un vétérinaire allemand nommé Constantin MOLL et que celui-ci avait rédigé une ordonnance ;
- qu'à l'appui de ses dires, ledit entraîneur a transmis un certificat de M. Constantin MOLL attestant avoir examiné le 21 janvier ledit hongre et lui avoir prescrit un traitement pendant trois jours ;
- qu'accompagnait ce certificat une photographie de la carte d'identité de M. Constantin MOLL ;
- que le certificat de M. Constantin MOLL ne répond pas aux caractéristiques d'une ordonnance telles qu'énoncées au Code de la Santé Publique ;
- que le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a été interrogé et a affirmé qu'il a demandé la présentation des ordonnances à deux reprises à Mme Eva Maria GEISLER qui lui a répondu qu'elle n'avait pas d'ordonnance.

Vu les courriers électroniques de l'entraîneur Gérald GEISLER en date du 17 juin 2020, accompagnés de leurs pièces jointes ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué sur le hongre AERION, à la connaissance de l'entraîneur Gérald GEISLER, et ce sans qu'une ordonnance ne soit présentée à ce titre lors du contrôle à l'entraînement ;

Attendu que s'il convient de prendre acte des éléments transmis par ledit entraîneur, il résulte cependant des termes du certificat en date du 21 janvier 2020, rédigé en langue anglaise, transmis par ledit entraîneur et émis selon ce dernier par un vétérinaire allemand nommé M. Constantin MOLL, que le hongre AERION s'est vu prescrire du METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM, pendant trois jours, sans néanmoins que ce certificat ne soit conforme au Code de la Santé Publique, ledit certificat étant établi sur papier libre, sans en-tête, et sans mention d'aucune formalité réglementaire ;

Qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Gérald GEISLER, gardien dudit hongre, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de MELOXICAM, non justifiée par une ordonnance valable au sens du Code des Courses au Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Gérald GEISLER en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 18 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 février 2020 dans l'effectif de l'entraîneur Frédéric ROSSI, dans son établissement secondaire de CHANTILLY, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le poulain HAS D'EMRA a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-vasculaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Frédéric ROSSI, informé de la situation par téléphone et par remise au responsable de l'établissement secondaire de la notification, n'a pas fait connaître sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir appelé M. Frédéric ROSSI, entraîneur dudit poulain, tout en informant la société LH, propriétaire dudit poulain à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par ledit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 18 mai 2020 mentionnant notamment :

- que M. J. J. CHAVARRIAS ARELLANO, représentant de l'entraîneur dans l'établissement secondaire, confirme que ledit poulain a reçu un traitement de RELAQUINE nd, médicament à base d'ACEPROMAZINE, que la personne qui présentait les chevaux au vétérinaire de la Fédération ne s'est pas rappelé le traitement, et que l'ordonnance avait été perdue ;
- que ledit représentant de l'entraîneur a proposé de demander au vétérinaire traitant dudit entraîneur de rechercher le double de l'ordonnance ;
- que le 6 mars 2020, le vétérinaire dudit entraîneur a transmis un double d'ordonnance prescrivant l'administration de 2 graduations de pâte orale RELAQUINE nd avant de sortir le poulain ;
- qu'un registre d'ordonnance est tenu.

Vu le courrier de l'entraîneur Frédéric ROSSI en date du 16 juin 2020 mentionnant notamment que :

- le cheval a été trouvé positif cet hiver par les services de France Galop pendant le meeting de CAGNES- SUR-MER et que pendant cette période ni lui ni son représentant n'étaient présents, en raison dudit meeting ;
- la molécule qui a été trouvée correspond à un tranquillisant fourni par leur vétérinaire, que le cheval en raison du travail hivernal réduit était assez difficile à contrôler à l'entraînement et qu'en l'absence du responsable habituel, le vétérinaire a préféré garder l'ordonnance avec lui ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué sur le poulain HAS D'EMRA, à la connaissance de l'entraîneur Frédéric ROSSI, et ce sans qu'une ordonnance ne soit présentée à ce titre lors du contrôle à l'entraînement ;

Attendu qu'il résulte en effet des conclusions d'enquête que la personne ayant présenté les chevaux lors du contrôle à l'entraînement ne s'est pas rappelé le traitement administré audit poulain, que l'ordonnance avait été perdue, et que ce n'est qu'a posteriori, le 6 mars 2020, dans le cadre de l'enquête, alors que le contrôle avait eu lieu le 10 février 2020, qu'un double d'ordonnance a été transmis ;

Attendu que s'il est pris acte des explications dudit entraîneur qui indique quant à lui que le vétérinaire avait préféré garder l'ordonnance, ce qui ne correspond pas aux déclarations durant l'enquête, il n'est cependant pas tolérable de ne pas être en possession de l'ordonnance que ledit entraîneur est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle ;

Attendu que ledit entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années, il y a 11 mois, ce qui est particulièrement récent, pour des faits de même nature, étant observé que ledit entraîneur s'était vu infliger une amende majorée au regard des circonstances aggravantes de cette espèce puisqu'il ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur la pouliche en question et qu'il ne disposait pas d'une ordonnance à ce titre au moment du contrôle à l'entraînement ;

Qu'en effet, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 13 juin 2019, l'entraîneur Frédéric ROSSI avait été sanctionné par une amende de 1 500 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval lors d'un contrôle à l'entraînement, cette positivité n'étant pas justifiée par une ordonnance ;

Attendu qu'il y a donc lieu en l'espèce de retenir un état de récidive ;

Qu'il convient de relever que dans le cadre de cette première décision, ledit entraîneur avait indiqué devant les Commissaires de France Galop, avoir bien conscience de ses obligations en qualité d'entraîneur, précisément dans le domaine des traitements vétérinaires car elles sont essentielles et qu'il ne devait pas perdre ses ordonnances ;

Que le vétérinaire de France Galop avait, pour sa part, indiqué que le système des courriers électroniques pour conserver et recevoir les ordonnances est un bon moyen de ne pas perdre les ordonnances et de pouvoir les présenter à chaque contrôle, ajoutant qu'il faut les imprimer et les insérer dans le registre d'ordonnances, ce qui alors constitue une double sécurité ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain HAS D'EMRA lors d'un contrôle à l'entraînement ;
- l'état de 1<sup>ère</sup> récidive dans les 5 dernières années pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un poulain relevant de l'effectif dudit entraîneur lors d'un contrôle à l'entraînement ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

de sanctionner l'entraîneur Frédéric ROSSI, en sa qualité d'entraîneur qui est le gardien responsable dudit poulain, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé et de sa deuxième infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement en moins d'un an ;

Attendu qu'il convient en conséquence de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 2 000 euros, ledit entraîneur n'ayant de nouveau pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop, concernant le traitement administré au poulain HAS D'EMRA et la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, cette positivité n'étant pas justifiée par une ordonnance valable au sens du Code des Courses au Galop au moment du contrôle à l'entraînement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 2 000 euros à l'entraîneur Frédéric ROSSI en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, pour sa deuxième infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 18 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DIEPPE – 1<sup>er</sup> JUIN 2020 – PRIX DU GRAND MAITRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom d'HERMINA BELLA pour participer au Prix du GRAND MAITRE, couru le 1<sup>er</sup> juin 2020, sur l'hippodrome de DIEPPE ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité de la pouliche HERMINA BELLA faisant état d'une non-conformité entre le signalement de la pouliche présentée et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 10 juin 2020 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la présentation de la pouliche HELLINA BELLA sur ledit hippodrome à la place de la pouliche HERMINA BELLA ;

Après avoir dûment demandé à la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER, respectivement locataire dirigeant et entraîneur de la pouliche HERMINA BELLA, de fournir des explications écrites avant le 23 juin 2020, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou de demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

\*\*\*

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 10 juin 2020 et ses pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Philippe PELTIER n'a pas vérifié la conformité du signalement de la pouliche embarquée dans le van par son personnel à destination de l'hippodrome de DIEPPE le 1<sup>er</sup> juin dernier ;
- qu'en débarquant la pouliche sur l'hippodrome, il s'est rendu compte que la robe de la pouliche ne correspondait pas à celle qui était engagée (baie foncé au lieu de baie et large liste et deux balzanes au lieu d'absence de marques) ;
- que de fait, ledit entraîneur est venu déclarer immédiatement non-partante ce cheval auprès du secrétariat de l'hippodrome, avant le début des opérations et a demandé ensuite au vétérinaire de garde sur l'hippodrome de DIEPPE de lire la puce pour vérifier l'identité du cheval ;
- que le vétérinaire l'a identifié comme étant le cheval HELLINA BELLA – N° 17 535 211 M, puce 250259600573873 et a établi un signalement joint au dossier ;
- que le signalement relevé sur l'hippodrome correspond bien au signalement littéral de la base SIRE ainsi qu'à la copie du livret signalétique fourni par Mme Camille PELTIER ;
- que ledit entraîneur n'a pas signé la page de contrôle d'identité du passeport des pouliches à l'entrée dans son effectif à l'entraînement conformément à l'article 77 du Code des courses au galop ;

Vu les explications écrites de la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER en date du 16 juin 2020 mentionnant notamment :

- que n'étant pas présents à l'écurie le 1<sup>er</sup> juin 2020, c'est le garçon de voyage qui a embarqué la pouliche HERMINA BELLA pour les courses de DIEPPE ;
- qu'ensuite, arrivé aux courses, il s'est présenté au contrôle vétérinaire et que c'est là que la vétérinaire s'est aperçue que ce n'était pas le bon signalement ;
- qu'il a aussitôt appelé le représentant de la Société d'entraînement et lui a fait part de l'incident et que ce dernier lui a dit de déclarer la pouliche non partante au secrétariat ;
- qu'après vérification de la puce auprès du vétérinaire de service, il s'est avéré que le garçon de voyage s'est trompé de jument embarquant HELLINA BELLA au lieu de HERMINA BELLA ;



\* \* \*

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité de la pouliche HERMINA BELLA effectué sur l'hippodrome de DIEPPE le 1<sup>er</sup> juin 2020, à l'occasion du Prix du GRAND MAITRE ;

Vu les dispositions des articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que :

- l'enquête a permis de démontrer que la présentation d'une pouliche à la place d'une autre sur l'hippodrome de DIEPPE le 1<sup>er</sup> juin 2020 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;
- la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche HELLINA BELLA à la place de la pouliche HERMINA BELLA ;
- ladite Société d'entraînement est responsable de la situation suite à un défaut de vérification de l'identité des deux pouliches, l'erreur des représentants de ladite Société ayant été de ne pas vérifier la conformité du signalement de la pouliche embarquée dans le van par son personnel, à destination de l'hippodrome de DIEPPE le 1<sup>er</sup> juin dernier ;
- la Société d'entraînement n'avait pas apposé sa signature sur le feuillet prévu à cet effet sur le livret signalétique des pouliches HERMINA BELLA et HELLINA BELLA lors de leur intégration à son effectif ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications de ladite Société d'entraînement et de la bonne foi de l'entraîneur Philippe PELTIER, qui suite au débarquement de la pouliche sur l'hippodrome et du fait que la robe de cette dernière ne correspondait pas à celle de la pouliche engagée, a, de sa propre initiative, demandé de procéder immédiatement à une déclaration de non partant auprès du secrétariat de l'hippodrome en toute transparence ;

Que cette situation doit cependant être sanctionnée au regard du préjudice qu'occasionne ou peut occasionner un non partant évitable sur un hippodrome ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des circonstances de cette espèce :

- de sanctionner la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER, en application des dispositions susvisées par une amende de 500 euros pour cette première infraction en la matière au cours des 5 dernières années ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement PHILIPPE & CAMILLE PELTIER par une amende de 500 euros.

Boulogne, le 18 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ